

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 27 JAN. 2014

*Le Chef de service,*

à

SAS Garniérîte 2011  
C/o La SIC  
BP 412  
98845 Nouméa Cédex

Objet : situation administrative et technique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – station d'épuration de la résidence La Garniérîte  
Pièce jointe : extraits du code de l'environnement de la province Sud

Monsieur,

Vous exploitez l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La Garniérîte sise 91 rue de Papeete, Ducos, commune de Nouméa.

Compte tenu de sa capacité de traitement de 96 équivalent-habitants déclarée le 19 avril 2012 par la SIC, cet ouvrage est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a d'ailleurs fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2012-20613/DENV délivré le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement, je vous rappelle que le nouvel exploitant d'une installation est tenu d'en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

N'ayant reçu aucune déclaration de changement d'exploitant de votre part, je vous demande de régulariser la situation administrative de votre installation en me communiquant dans un délai d'un mois, une déclaration de changement d'exploitant en bonne et due forme (voir article 415-6 ci-dessous).

D'autre part, votre station d'épuration étant soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, je vous rappelle que, conformément aux prescriptions réglementaires, vous devez réaliser, chaque année, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO5 ainsi qu'une mesure du débit journalier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention  
des pollutions et des risques**

  
**Maud FEIRANO**

## Extraits du code de l'environnement de la province Sud

### Article 415-6

*(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud modifié par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)*

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile ;

2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.